

**DECISION N°D2025\_016**  
**Mouvements de crédits entre chapitres au sein d'une même section -**  
**Entre les chapitre 011 et 65**

**LE MAIRE DE BONDY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, et L. 5217-10-6 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération n° 1065 du 4 octobre 2018 relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération n° DCM2025\_015 du conseil municipal en date du 5 avril 2025 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer au maire la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

**CONSIDERANT** que la délibération n° DCM2025\_015 du conseil municipal en date du 5 avril 2025 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2025 autorise expressément Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite des conditions définies dans l'instruction M57 ;

**CONSIDERANT** que ces virements font l'objet d'une décision expresse du Maire qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'abonder l'article 65818 au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », en raison de l'insuffisance de crédits budgétaires pour l'utilisation des logiciels suivants :

- ORION, OXALIS, GLPI (redevance et frais d'hébergement)
- Certinomis (certificats électroniques)
- Finance Active (prospective financière)

**CONSIDERANT** que cette dépense doit être imputée sur l'article 65818, les logiciels cités relevant de la location de logiciels et non de la location mobilière ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – D'effectuer un virement de crédit à partir du chapitre 011, en dépense de fonctionnement, vers le chapitre 65, en dépense de fonctionnement, pour un montant de 46 000,00 €, selon le détail suivant :

Imputation				Montant du virement
Ligne de crédit	Chapitre	Article	Fonction	
41441	011	6156	020	- 46 000 €
33530	65	65818	020	+ 46 000 €

**ARTICLE 2** – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le comptable public de la ville de Bondy.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de L'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le **29 SEP. 2025**



Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional

